

C.I.J.

Communiqué No. 51/5.
(Non-officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse :

La Cour internationale de Justice tiendra une série d'audiences publiques qui commenceront le mardi 10 avril à 11 heures, pour entendre les exposés oraux, se rapportant à la demande d'avis consultatif qui lui a été soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies, visant les réserves à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide. Des exposés oraux seront présentés au nom du Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'au nom des Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et d'Israël.

La Haye, le 5 avril 1951.

La note au verso donne un bref résumé des questions soumises à la Cour.

Note sur la demande d'avis consultatif visant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide.

Les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution du 16 novembre 1950, sont ainsi conçues :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification:

- I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?
- II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :
 - a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?
 - b) Celles qui l'ont acceptée ?
- III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel serait l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :
 - a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la convention ?
 - b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait ?"

On voit que ces conditions, purement juridiques, ont exclusivement trait aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention multilatérale, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, à Paris, et entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

Comme suite aux notifications, envoyées par le Greffier, conformément à l'article 66 du Statut de la Cour, celle-ci a reçu des exposés écrits du Secrétaire général des Nations Unies, des gouvernements de l'U.R.S.S., du Royaume de Jordanie, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, d'Israël, de la Pologne, de la République de Tchécoslovaquie, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la R.S.S. d'Ukraine, de la Bulgarie, de la R.S.S. de Biélorussie et de la République des Philippines, ainsi que de deux organisations internationales: le Bureau international du Travail et le Département de l'Union pan-américaine chargé des questions de droit international et de l'organisation internationale (Organization of American States).

En outre, lors des débats oraux qui s'ouvriront le 10 avril, le Dr. Kernó, Secrétaire général adjoint, chargé des questions juridiques, présentera devant la Cour un exposé oral au nom du Secrétaire général des Nations Unies et M. G. G. Fitzmaurice, Deuxième Conseiller juridique du Foreign Office, M. Charles Rousseau, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Conseiller juridique adjoint du Ministère des Affaires étrangères de France, et M. Shabtai Rosenne, Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères d'Israël prendront la parole pour exposer respectivement les vues, sur la question soumise à la Cour, des Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et d'Israël.
